



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 29 avril 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

**Composée comme suit : Mme la juge Beti Hohler, juge président
Mme la juge Joanna Korner
M. le juge Keebong Paek**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Public

**Décision relative à la requête urgente de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de
prorogation du délai de réponse aux observations sur les réparations**

À notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

La Défense d'Alfred Yekatom

La Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona

☒ **Les représentants légaux des victimes**

Les représentants légaux communs des victimes d'autres crimes

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**

La République centrafricaine

☒ **Le Fonds au profit des victimes**

☒ **L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☒ **La Section de l'information et de la sensibilisation**

La Chambre de première instance V (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* (« l'affaire Yekatom et Ngaïssona »), vu l'article 75 du Statut de Rome et la norme 35-2 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative à la requête urgente de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de prorogation du délai de réponse aux observations sur les réparations¹.

1. Le 24 juillet 2025, la Chambre, dans une composition antérieure, a rendu son jugement et a conclu à la culpabilité d'Alfred Yekatom² et de Patrice-Edouard Ngaïssona³.
2. Le 8 octobre 2025, la Chambre a rendu l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations, par laquelle elle a notamment enjoint aux parties et aux participants de présenter au plus tard le 27 mars 2026 des observations sur les réparations⁴.
3. Le 5 mars 2026, la Chambre a fait droit à la requête des représentants légaux communs des victimes d'autres crimes (« les Représentants légaux communs ») aux fins de prorogation limitée du délai fixé pour le dépôt de leurs observations sur les réparations⁵, et a enjoint aux parties et aux participants de déposer leurs observations le 13 avril 2026 au plus tard, les réponses des parties à ces observations devant être déposées le 13 mai 2026⁶.
4. Entre le 26 mars 2026 et le 15 avril 2026, la Défense d'Alfred Yekatom, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, l'Accusation, les Représentants légaux communs, le Greffe, le Queen's University of Belfast Human Rights Centre, l'Association des Réintégrés en

¹ Même si la présente décision fait référence à des informations contenues dans des documents confidentiels, la Chambre estime que lesdites informations ne justifient pas une classification sous la mention « confidentiel ».

² Jugement, ICC-01/14-01/18-2784-Conf (avec annexes A et B publiques) (une [version publique expurgée](#) a été notifiée le même jour, ICC-01/14-01/18-2784-Red) (« le Jugement »), p. 1608 à 1611.

³ [Jugement](#), ICC-01/14-01/18-2784-Red, p. 1611 à 1615.

⁴ [Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations](#), ICC-01/14-01/18-2821-tFRA, par. 6.

⁵ *Common Legal Representative of Victims' Request for a limited extension of time limit to submit observations on reparations*, 23 février 2026, ICC-01/14-01/18-2883-Conf (une [version publique expurgée](#) a été notifiée le 10 mars 2026, ICC-01/14-01/18-2883-Red).

⁶ [Décision relative à la requête du représentant légal commun des victimes aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations sur les réparations](#), ICC-01/14-01/18-2889-tFRA, par. 6 et 7.

Centrafrique (ARC-EN-CIEL) et le Fonds au profit des victimes ont présenté leurs observations sur les réparations⁷.

5. Le 22 avril 2026, la Défense d'Alfred Yekatom a déposé une requête urgente aux fins de prorogation du délai de réponse aux observations sur les réparations (« la Requête »)⁸, par laquelle elle demande que ledit délai soit prorogé d'un mois, proposant comme nouvelle date limite le 13 juin 2026⁹. Elle informe la Chambre qu'elle fait face en parallèle à plusieurs échéances importantes en appel, ce qui a entravé sa capacité d'analyser plus tôt les observations complexes des autres parties et participants¹⁰, lui fait part de contraintes supplémentaires¹¹, et rappelle qu'il importe de pouvoir contester utilement les informations figurant dans les observations des autres parties et participants sur les réparations¹².
6. Le 22 avril 2026, le juge unique a enjoint aux parties de déposer leurs réponses à la Requête au plus tard le 24 avril 2026 à 16 heures¹³.
7. Le 23 avril 2026, les Représentants légaux communs ont déposé leur réponse à la Requête¹⁴, arguant qu'il est dans l'intérêt des victimes que les procédures en réparation se déroulent aussi rapidement que possible. Prenant note des contraintes auxquelles fait face la Défense d'Alfred Yekatom en raison des procédures en cours en parallèle, ils font savoir qu'ils ne s'opposent pas à une prorogation limitée, jusqu'au 1^{er} juin 2026, du délai fixé pour répondre aux observations¹⁵.

⁷ Human Rights Centre, Queen's University Belfast, [Submission on Reparations](#), 26 mars 2026, ICC-01/14-01/18-2895 ; Représentants légaux communs, *Submissions on Reparations on behalf of Victims*, ICC-01/14-01/18-2899-Red ; Accusation, [Prosecution's Observations on Reparations](#), 13 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2900 ; Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, [Defence submissions pursuant to the "Order for Submissions on Reparations"](#), 13 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2903 ; Défense d'Alfred Yekatom, *Yekatom Defence Observations on Reparations*, 13 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2904-Conf ; Greffe, *Registry Victim Mapping Report and Observations on Reparations*, 13 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2905-Conf ; Association des Réintégrés en Centrafrique (ARC-EN-CIEL), [Submission of ARC-EN-CIEL on Reparations Issues \(Amicus Curiae\)](#), 13 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2906 ; Fonds au profit des victimes, *Observations Relevant to Reparations*, 15 avril 2026, ICC-01/14-01/18-2907-Conf.

⁸ *Yekatom Defence Urgent Request for Extension of Time to Respond to the Submissions on Reparations*, ICC-01/14-01/18-2911-Conf, par. 22 et 23.

⁹ Requête, ICC-01/14-01/18-2911-Conf, par. 23.

¹⁰ Requête, ICC-01/14-01/18-2911-Conf, par. 10 et 11.

¹¹ Requête, ICC-01/14-01/18-2911-Conf, par. 12 à 14.

¹² Requête, ICC-01/14-01/18-2911-Conf, par. 10 à 15.

¹³ Décision rendue par courrier électronique par le juge unique de la Chambre de première instance V le 22 avril 2026 à 17 h 46.

¹⁴ Courriel émanant des Représentants légaux communs, reçu le 23 avril 2026 à 16 h 26.

¹⁵ Courriel émanant des Représentants légaux communs, reçu le 23 avril 2026 à 16 h 26.

8. Le 24 avril 2026, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona a déposé sa réponse à la Requête¹⁶. Elle l'appuie, présente des arguments supplémentaires et demande la même prorogation de délai¹⁷.
9. Compte tenu des arguments en présence, et relevant que les parties ne s'opposent pas à une prorogation du délai, la Chambre estime qu'un motif valable justifiant une prorogation de délai a été présenté, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, et elle fait droit à la requête dans son intégralité¹⁸. La Chambre relève que les Représentants légaux communs n'ont proposé qu'une prorogation limitée ; elle juge que la différence de délai est minime et que la délivrance de l'ordonnance de réparation n'en sera pas retardée.
10. Partant, pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure en réparation dans la présente affaire, la Chambre proroge jusqu'au 12 juin 2026 le délai imparti à l'ensemble des parties (Représentants légaux communs, Défense d'Alfred Yekatom et Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona) pour répondre aux observations sur les réparations.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête,

INVITE les Représentants légaux communs, la Défense d'Alfred Yekatom et la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona à déposer, au plus tard le 12 juin 2026, leurs réponses aux observations sur les réparations, et

ENJOINT à la Défense d'Alfred Yekatom et à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona de déposer une version publique expurgée de leurs écritures dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision.

¹⁶ Ngaïssona Defence Response to "Yekatom Defence Urgent Request for Extension of Time to Respond to the Submissions on Reparations", ICC-01/14-01/18-2913-Conf.

¹⁷ Ngaïssona Defence Response to "Yekatom Defence Urgent Request for Extension of Time to Respond to the Submissions on Reparations", ICC-01/14-01/18-2913-Conf, par. 3 et 5.

¹⁸ Étant donné que la date demandée, à savoir le 13 juin 2026, est un samedi, la Chambre fixe le délai de dépôt des réponses au 12 juin 2026.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Beti Hohler, juge président

/signé/

Mme la juge Joanna Korner

/signé/

M. le juge Keebong Paek

Fait le 29 avril 2026

À La Haye (Pays-Bas)